
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 31 janvier 2018

Présents : M. Christian MEYER (Comité de Direction), Paul DRAY, Francis VENIEN,

Excusés : MM. Michel HOUZE, Philippe PELLAN (C.D.A.), Claude TELLENE (représentant élu des Arbitres au Comité de Direction), Laurent TESSIER

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage, arrêté au 31 janvier 2018.

DEMISSION (S) DE L'ARBITRAGE

Dossier arbitre : Monsieur CHOUAIB Mourid

Club : LIMAY ALJ

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur CHOUAIB Mourid** en date du **17/07/2017** nous informant de son souhait d'obtenir un congé sabbatique pour la saison 2017/2018, justifiant d'une nouvelle situation professionnelle.

La Commission ayant pris note de l'avis défavorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage arguant du fait que cet arbitre avait obligation de se présenter aux premiers tests physiques et théoriques de début de saison 2017/2018 au CNF de Clairefontaine, celui-ci n'ayant participé à aucun des deux tests pour la saison 2016/2017

Monsieur CHOUAIB Mourid ne s'étant ni inscrit ni présenté à ces tests pour la saison 2017/2018, le mettant ainsi en infraction aux dispositions prévues à l'article 6 du RI de la Commission d'Arbitrage.

Vu les dispositions prévues à l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, indiquant qu'un arbitre qui n'a pas deux saisons consécutives dirigé le nombre minimum de rencontres tel que définit par le CD de la LPIFF, est considéré ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dès lors, la Commission

Dit que **Monsieur CHOUAIB Mourid** ne fait plus partie du corps arbitral yvelinois pour la saison 2017/2018.

De ce fait il ne peut pas représenter le club de LIMAY ALJ

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
LIMAY ALJ

Dossier arbitre : Monsieur BEN MOHAMED Hassan

Club : ECQUEVILLY ESC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur BEN MOHAMED Hassan** en date du **07/07/2017** nous informant de son souhait d'obtenir un congé sabbatique pour la saison 2017/2018, sans en justifier la raison.

La Commission ayant pris note de l'avis défavorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage arguant du fait que cet arbitre avait obligation de se présenter aux premiers tests physiques et théoriques de début de saison 2017/2018 au CNF de Clairefontaine, celui-ci n'ayant participé à aucun des deux tests pour la saison 2016/2017

Monsieur BEN MOHAMED Hassan ne s'étant ni inscrit ni présenté à ces tests pour la saison 2017/2018, le mettant ainsi en infraction aux dispositions prévues à l'article 6 du RI de la Commission d'Arbitrage.

Vu les dispositions prévues à l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, indiquant qu'un arbitre qui n'a pas deux saisons consécutives dirigé le nombre minimum de rencontres tel que définit par le CD de la LPIFF, est considéré ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dès lors, la Commission

Dit que **Monsieur BEN MOHAMED Hassan** ne fait plus partie du corps arbitral yvelinois pour la saison 2017/2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
ECQUEVILLY ESC.

Dossier arbitre : Monsieur MACHADO David

Club : MANTOIS FC 78

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Pris connaissance du courrier électronique de **Monsieur MACHADO David** en date du **05/10/2017** nous informant de sa démission de l'arbitrage.

Dit que conformément à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur MACHADO David** ne représentera plus le club de **MANTOIS FC 78** à compter du 1^{er} juillet 2018

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
MANTOIS FC 78

Dossier arbitre : Monsieur NGAMUKOLE Mylthonn

Club : MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Pris connaissance du courrier de **Monsieur NGAMUKOLE Mylthonn** en date du **04/09/2017** nous informant de sa démission de l'arbitrage.

Dit que conformément à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur NGAMUKOLE Mylthonn** ne représentera plus le club de **MONTIGNY LE BRETONNEUX AS** à compter du 1^{er} juillet 2018

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

Dossier arbitre : Monsieur GHARRAFI Mohamed

Réponse à **M. GHARRAFI Mohamed** suite à sa demande d'affiliation au club de SARTROUVILLE puis son souhait de reprendre le statut d'indépendant qu'il détenait avant sa demande.

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

La Commission prend note et dit que :

Vu les dispositions prévues à l'article 31 du Statut de l'Arbitrage et les motifs invoqués dans le mail M. l'Arbitre, sa demande de licence comme arbitre affilié au Club de Sartrouville sera invalidée et M. GHARRAFI Mohamed pourra reprendre son statut d'arbitre indépendant représentant le District des Yvelines.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
SARTROUVILLE FC
LPIFF

Dossier arbitre : Monsieur LEMARCHAND Jolyone

Club : BAILLY NOISY SFC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur LEMARCHAND Jolyone** informant la Commission de son départ des Yvelines pour raisons professionnelles.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à la demande de **Monsieur LEMARCHAND Jolyone** il est pris note de sa démission de l'arbitrage yvelinois et est libre de représenter le club de son choix pour la saison 2018/2019

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines

Dossier arbitres : Messieurs

ALLAIN Axel	BREVAL LONGNES FC
ATIM KOKONDJI Vianney	INDEPENDANT
BIANCUCCI Mattéo	MONTIGNY LE BRETONNEUX
BUYS Alexandre	VAUXOISE ES
CHIHIMimoune	CLAYES SOUS BOIS USM
DE MAFOUTH David	CARRIERES GRESILLONS AS
EZZAOUI Achraf	MONTIGNY LE BRETONNEUX AS
FICET Théo	ROSNY SUR SEINE USM
KESRI Lucas	GUYANCOURT ES
LAWSON James	POISSY AS
MADANI Mohamed	ACHERES CS
MARCEL Florian	TRAPPES ES
MASSONNEAU Thomas	TRAPPES ES
MATHYS Zikir	MAUREPAS AS
NAHDI Adnan	CHANTELOUP LES VIGNES
OPPONG Jonas	BOUGAINVILLESPORT
PACHECO Danyl	CROISSY US
PADIEU Jules	NEAUPHLE PONT. RC 78
PATISSON Michel	INDEPENDANT
SINHINGBE Florian	ROSNY SUR SEINE USM
VIERA DA MOTA Manuel	INDEPENDANT
VIOLLET Alexandre	NEAUPHLE PONT. RC 78
ZAIM Sadek	SARTROUVILLE FC
ZARIOUH Mickaël	SARTROUVILLE FC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Les arbitres ci-dessus nommés n'ayant pas fait de demande de renouvellement de licence pour la saison 2017/2018, et ne s'étant ni inscrit ni présenté à ces tests pour la saison 2017/2018, le mettant ainsi en infraction aux dispositions prévues à l'article 6 du RI de la Commission d'Arbitrage.

Vu les dispositions prévues aux articles 26 et 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, indiquant qu'un arbitre doit chaque saison remplir un formulaire de demande de licence,

Ils sont considérés comme ne faisant plus partie du corps arbitral et ne peuvent représenter leurs clubs pour la saison 2017/2018.

DEMANDE D'UN CONGE SABBATIQUE

Dossier arbitre : Monsieur BALTHAM Salah

Club : AUBERGENVILLE FC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur BALTHAM Salah** en date du **19/09/2017** nous informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année pour raisons personnelles.

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **Monsieur BALTHAM Salah** en position administrative de congés sabbatiques jusqu'au 30 juin 2018.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 33C a1C Statut Fédéral de l'Arbitrage, cet arbitre continue à couvrir le club **AUBERGENVILLE FC** pour la saison 2017/2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
AUBERGENVILLE FC

Dossier arbitre : Monsieur ARIK Ilhami

Club : VERNOLITAIN STADE

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur ARIK Ilhami** en date du **15/09/2017** nous informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année pour raison familiale.

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **Monsieur ARIK Ilhami** en position administrative de congés sabbatiques jusqu'au 30 juin 2018.

Il continue à représenter le club **VERNOLITAIN STADE** pour la saison 2017/2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
VERNOLITAIN STADE

Dossier arbitre : Monsieur DELABRE Nicolas

Club : CONFLANS PLM

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur DELABRE Nicolas** en date du **17/10/2017** nous informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année sa situation personnelle ayant changé.

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **Monsieur DELABRE Nicolas** en position administrative de congés sabbatiques jusqu'au 30 juin 2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
CONFLANS PLM

Dossier arbitre : Monsieur BELHASSAD Nordine

Club : MANTOIS 78 FC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur BELHASSAD Nordine** en date du **17/10/2017** nous informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année pour raison personnelle.

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **Monsieur BELHASSAD Nordine** en position administrative de congés sabbatiques jusqu'au 30 juin 2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
MANTOIS 78 FC

Dossier arbitre : Monsieur LEMIRE Aymeric

Club : VILLEPREUX FC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur LEMIRE Aymeric** en date du **14/09/2017** nous informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année.

La Commission, prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **Monsieur LEMIRE Aymeric** en position administrative de congés sabbatiques jusqu'au 30 juin 2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
VILLEPREUX FC

ETUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

Dossier arbitre : Monsieur YOSHIDA Louis

Club : DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur YOSHIDA Louis** et réception de son dossier en provenance de la **Ligue de Guyane**, nous informant de son arrivée en Métropole pour raisons professionnelles.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à la demande de **Monsieur YOSHIDA Louis** il représentera le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL** comme arbitre indépendant jusqu'au terme de la saison 2017/2018. Il sera libre de représenter le club de son choix à compter du 1^{er} juillet 2018.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
DYF

Dossier arbitre : Monsieur KELLY Amadou

Club : CHEMINOTS PARIS NORD (93)

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la demande de **Monsieur KELLY Amadou** et réception de son dossier en provenance du District de la **SEINE SAINT DENIS**, nous informant de son déménagement dans les Yvelines pour raisons professionnelles et désireux d'être rattaché aux District des Yvelines de Football tout en continuant à représenter le club des Cheminots de Paris Nord,

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à la demande de **Monsieur KELLY Amadou** est rattaché au **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL** comme arbitre représentant le club des Cheminots de Paris Nord à compter du 1^{er} janvier 2018,

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
District de la SEINE SAINT DENIS

Dossier arbitre : Monsieur KHOUBABA Hassan

Club : FO SAINT GERMAIN LES CORBEILLES (91)

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la demande de **Monsieur KHOUBABA Hassan** et réception de son dossier en provenance du **DISTRICT DE L'ESSONNE**, nous informant de son déménagement dans les Yvelines pour raisons professionnelles et désireux d'être rattaché aux District des Yvelines de Football.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à la demande de **Monsieur KHOUBABA Hassan** est rattaché au **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL**. Il pourra continuer à représenter le club de FO Saint Germain Les Corbeilles ou un autre club de son choix dans les Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2018,

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
District de l'ESSONNE
LPIFF

Dossier arbitre : Monsieur POTEZ Freddy

Club : CELLOIS CS

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur POTEZ Freddy** informant la Commission de sa démission du club de **CELLOIS CS** pour représenter le club du **STADE FRANCAIS** pour la saison 2017/2018.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 30.2 et 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur POTEZ Freddy** quittant son club formateur, il ne pourra représenter le club du **STADE FRANCAIS** qu'à compter de la saison 2019/2020.

Il continue à couvrir le club de **CELLOIS CS** pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
CELLOIS CS
STADE FRANÇAIS

Dossier arbitre : Monsieur TIVERNE Bruno

Club : DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la demande de **Monsieur TIVERNE Bruno** informant de sa volonté de représenter le club de **AC SAINT CYR LUSO FRANÇAISE** pour la saison 2017/2018.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur TIVERNE Bruno** étant arbitre indépendant représentant le District des Yvelines de Football, il ne pourra représenter le club de **AC SAINT CYR LUSO FRANÇAISE** qu'à compter de la saison 2019/2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
AC SAINT CYR LUSO FRANCAISE

Dossier arbitre : Monsieur VELMIR Sébastien

Club : FC DE MADRIE (27)

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur VELMIR Sébastien** et réception de son dossier en provenance du **District de l'Eure**, nous informant de son arrivée dans les Yvelines pour raisons professionnelles.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, à la demande de **Monsieur VELMIR Sébastien** il représentera le Club **VERSAILLES JUSSIEU AS** pour la saison 2017/2018

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
VERSAILLES JUSSIEU AS

Dossier arbitre : Monsieur TINOCO Tiago

Club : BOUGIVAL FOOTBALL

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur TINOCO Tiago** informant la Commission de sa démission du club de **BOUGIVAL FOOTBALL** pour représenter la **LIGUE DE PARIS IDF** pour la saison 2017/2018.

La Commission prend note et dit que :

En application l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur TINOCO Tiago** quittant son club formateur, il ne pourra représenter la **LIGUE DE PARIS IDF** qu'à compter de la saison 2019/2020.

Il continue à couvrir le club de **BOUGIVAL FOOTBALL** pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
BOUGIVAL FOOTBALL
LPIFF

Dossier arbitre : Monsieur CARRE Alexis

Club : MAISONS LAFFITTE FC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur CARRE Alexis** informant la Commission de sa démission du club de **MAISONS LAFFITTE FC** pour représenter le club de **HOUILLES AC** pour la saison 2017/2018.

La Commission prend note et dit que :

En application l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur CARRE Alexis** quittant son club formateur, il ne pourra représenter le club de **HOUILLES AC** qu'à compter de la saison 2019/2020.

Il continue à couvrir le club de **MAISONS LAFFITTE FC** pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
MAISON LAFFITTE FC
HOUILLES AC

Dossier arbitre : Monsieur BENSIAH Soufiane

Club : DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la demande de **Monsieur BENSIAH Soufiane** informant de sa volonté de représenter le club de **VERNOLITAIN STADE** pour la saison 2017/2018.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 31.2 et 33 al C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur BENSIAH Soufiane** étant arbitre indépendant représentant le District des Yvelines de Football, il ne pourra représenter le club de **VERNOLITAIN STADE** qu'à compter de la saison 2019/2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
AC SAINT CYR LUSO FRANCAISE

Dossier arbitre : Monsieur AZHARI Rida

Club : MUREAUX OFC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la démission de **Monsieur AZHARI Rida** du club de **LES MUREAUX OFC** en date du 14 septembre 2017 et sa volonté de représenter le club de **MONTIGNY LE BRETONNEUX AS** pour la saison 2017/2018.

La Commission prend note et dit que :

En application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur AZHARI Rida** ne pourra représenter le club de **MONTIGNY LE BRETONNEUX AS** qu'à compter de la saison 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
LES MUREAUX OFC
MONTIGNY LE BRETONNEUX AS

Réponse au club de **AUTEUILLOIS AS** suite au mail du 25 septembre 2017 concernant la situation de **M. BETHUNE Sébastien** arbitre DYF.

Pour votre information, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 al C du Statut Fédéral de l'Arbitrage M. l'arbitre étant arbitre indépendant, il ne peut représenter un club au sens du Statut de l'Arbitrage, qu'après deux saisons d'affiliation au District des Yvelines.

Monsieur **BETHUNE Sébastien** étant dans sa première année comme arbitre indépendant, il ne pourra représenter votre club qu'à partir de la saison 2019/2020.

SITUATION DES CLUBS

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison **2017 / 2018**.

CLUBS EN INFRACTION ET PASSIBLES DES SANCTIONS PREVUES AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE TITRE IV – OBLIGATIONS DES CLUBS – CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS – ARTICLES 46 ET 47 DUDIT STATUT

SANCTIONS FINANCIÈRES

Les clubs ci-après sont sujets aux dispositions spécifiques adoptées lors du Comité de direction du 19 juin 1990

2^{ème} ANNÉE D'INFRACTION AMENDE DE 60 €

AUTEUILLOIS AS (539766) – VET D4 - (Manque 1 arbitre)
VERSAILLES ESTRELA FC (531098) - VET D4 - (Manque 1 arbitre)
CERNAY LA VILLE AS (531100) – VET D4 - (Manque 1 arbitre)

SANCTIONS SPORTIVES

1^{ère} ANNÉE D'INFRACTION MOINS 2 JOUEURS « MUTATION » AMENDE DE 30€

CARRIERES SUR SEINE US (513864) – SENIORS D3 - (Manque 1 arbitre)
GUITRANCOURT ASF (534521) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
LAINVILLOIS FC (550640) – CDM D1 - (Manque 1 arbitre)
MANTES OLYMPIC FC '581511) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
MARCQ FC (526078) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
PECQ US (500585) – SENIORS D1 - (Manque 3 arbitres)

2^{ème} ANNÉE D'INFRACTION MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » AMENDE DE 60 €

ANDRESY FC (548862) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres)
BOIS D'ARCY AS (511721) – SENIORS D2 - (Manque 1 arbitre)
BONNIERES FRENEUSE FC (590310) – SENIORS D4 - (Manque 1 arbitre)
BREVAL LONGNES FC (590152) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres)
CLAYES SOUS BOIS USM (500644) – SENIORS D1 - (Manque 1 arbitre)
FONTENAY LE FLEURY (513658) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
GUERVILLE ARNOUVILLE AS (530290) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
ISSOUS AS (526550) – SENIORS D4 - (Manque 1 arbitre)
LOUVECIENNE A.S (518282) – SENIORS D3 - (Manque 1 Arbitre)
SAINT GERMAIN EN LAYE FC (550196) - SENIOR D4 - (Manque 1 Arbitre)
VERRIERE FC (532138) - SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
VILLENES ORGEVAL FC (545102) - SENIORS D3 - (Manque 1 arbitre)
VIROFLAY AM FOOT (553648) – CDM D1 - (Manque 1 arbitre)

La Commission attire l'attention des Dirigeants sur le fait que tout club figurant sur la liste ci-après en 3^{ème} année d'infraction (ou plus) ne peut IMMEDIATEMENT accéder à la division supérieure même s'il a gagné sa place (ARTICLE 47 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage).

3^{ème} ANNÉE D'INFRACTION MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » AMENDE DE 90 €

GUERNOISE AS (541345) – SENIOR D4 - (Manque 1 Arbitre)
PLAISIR PORTUGAIS A.S (529206) – CDM D1 – (Manque 1 Arbitre)

4^{ème} ANNÉE D'INFRACTION AUCUN JOUEUR « MUTATION » AMENDE DE 120 €

GUITRANCOURT A.S.F (534521) – SENIORS D5 – (Manque 1 Arbitre)
SAINT ARNOULT U.S (517404) – SENIORS D5 - (Manque 1 Arbitre)
SAINT CYR A.F.C (500605) – SENIORS D5 – (Manque 1 Arbitre)